



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES SAULES CLOUET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2020_0180 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par SELLM demeurant RUE DE CANTRE 93160 Montreuil représentée par Monsieur Benjamin SELLEM pour le compte de CJL EVOLUTION-DA demeurant 26 RUE ROBERT MARTIN 77515 FAREMOUTIERS représentée par Monsieur Fernando FERNANDES MARCOS en date du 27/09/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/10/2022 et jusqu'au 17/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES SAULES CLOUET.

La circulation est interdite sur barrage totale de la voie en 3 phases avec neutralisation / interdiction du stationnement dans la voie (à l'avancement / selon phasage) et avec maintien de l'accès aux riverains et services par la mise en place de demi-impasses (accès par la R FERNAND LAMAZE et accès par le BOULEVARD DE LA BOISSIÈRE) de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CJL EVOLUTION-DA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/10/2022

Pour le Maire et par délégation

Frédéric MOLOSSI
Adjoint délégué aux commerces, aux marchés et aux relations avec les cultes,

